

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Convention collective nationale

IDCC : 7024 | **PRODUCTION AGRICOLE ET CUMA**
(15 septembre 2020)

Avenant n° 9 du 4 décembre 2025

NOR : AGRS2697034M

IDCC : 7024

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles Charente-Maritime ;
Syndicat professionnel des entrepreneurs des territoires de Charente-Maritime ;
Fédération des Charentes des coopératives d'utilisation de matériel agricole,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNCEA CFE-CGC ;
FGTA FO ;
Syndicat général agroalimentaire CFDT ;
Fédération agriculture CFTC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Par courrier adressé le 7 novembre 2024 à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Charente-Maritime, la fédération des entreprises de travaux agricoles et forestiers de Charente-Maritime a exprimé sa volonté de se retirer du champ d'application de l'accord collectif de prévoyance du 4 juin 2009 pour les salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017.

En effet la fédération des entreprises de travaux agricoles et forestiers de Charente-Maritime rejoint au 1^{er} janvier 2026 l'accord collectif du 28 mars 2025 relatif à la mise en place d'un accord prévoyance pour les salariés agricoles non cadres des départements des Deux-Sèvres et de la Vienne et pour les salariés des ETARF des départements des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Il est également précisé qu'en application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, le présent accord ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, les entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de 50 salariés. Aussi, les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de 50 salariés, et ce afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

Article 1^{er} | Modification de l'appellation de l'accord

Le nom de l'accord est désormais le suivant :

« Accord collectif de prévoyance du 4 juin 2009 des salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'élevages spécialisés, de viticulture et des coopératives d'utilisation de matériel agricole de Charente-Maritime. »

Article 2 | Champ d'application

Le paragraphe 1^o « Les entreprises concernées par l'accord collectif de prévoyance » de l'article 1^{er} « Champ d'application » de l'accord précité est annulé et remplacé comme suit :

« 1^o Les entreprises concernées par l'accord collectif de prévoyance

Sont concernées par le présent accord toutes les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'élevages spécialisés, de viticulture et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de Charente-Maritime.

Elles seront ci-après désignées "entreprise". »

Article 3 | Entrée en vigueur

Ces modifications prennent effet le premier jour du trimestre civil qui suit la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension du présent avenant.

Article 4 | Dépôt et extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant. Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Saintes, le 4 décembre 2025.

(Suivent les signatures.)